



Lots de chasse concernés par Natura 2000 : secteur Tête des Faux



Légende :

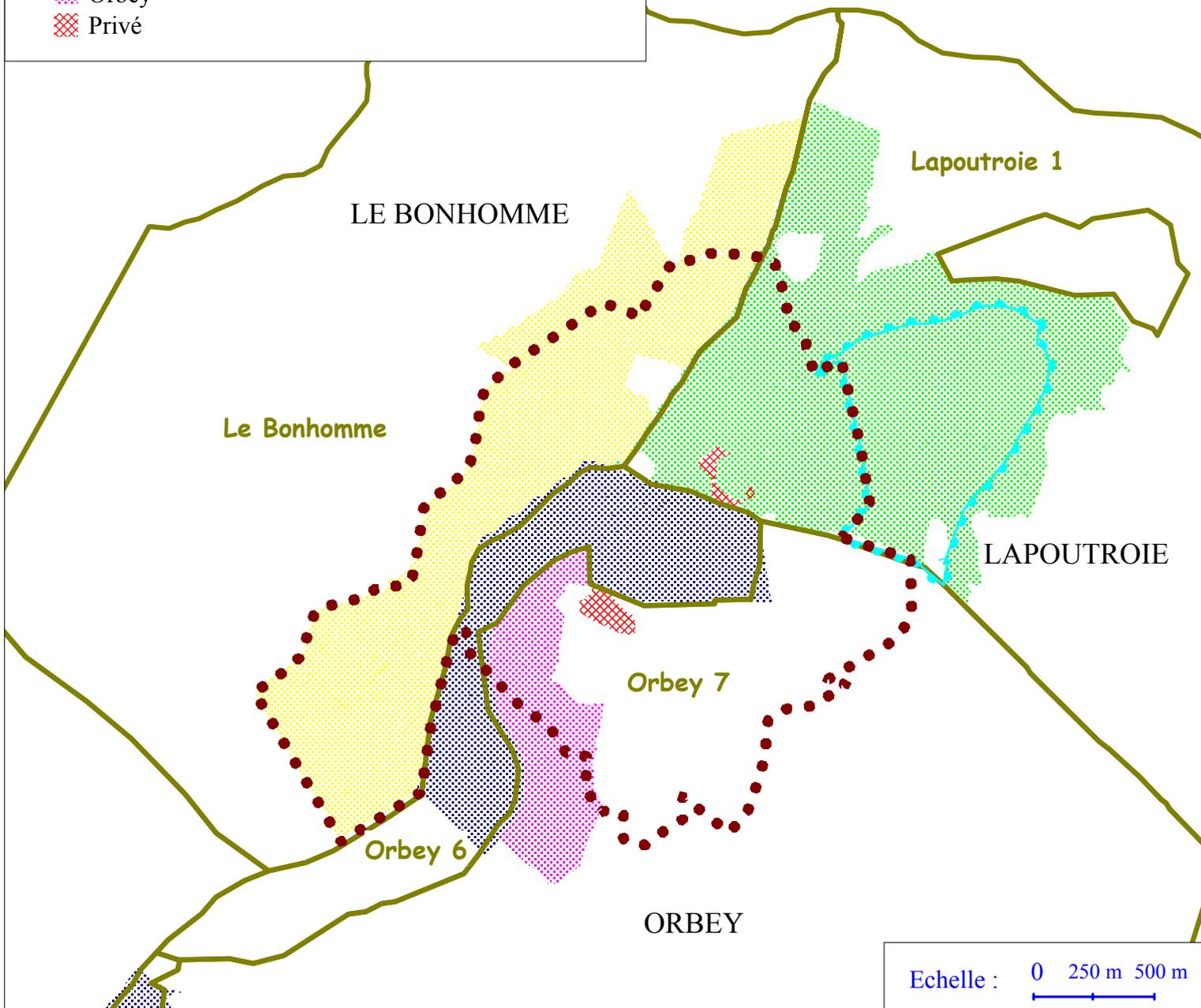
- ZSC + ZPS ajustés = APB de la Tête des Faux
- ZPS seule

Forêts concernées

- Deux - Lacs
- Lapoutroie
- Le Bonhomme
- Orbey
- Privé

Lots de chasse concernés :

- Limites des lots de chasse



PROPOSITION DE CHARTE CYNEGETIQUE INTERCOMMUNALE

**servant de clauses communales particulières à annexer au cahier des charges
départemental pour chaque bail de chasse**

Toutes dispositions de cette charte qui seraient moins contraignantes que les dispositions réglementaires départementales à venir deviennent obsolètes.

INTRODUCTION

A l'approche de la reconduction des baux de chasse, dans un climat où agriculture, chasse, forêt et tourisme sont trop souvent en opposition, il paraît opportun de proposer des règles de gestion harmonieuses du patrimoine faunistique et floristique et du milieu en général.

Les propositions qui sont faites dans ce document sont très largement inspirées d'un travail effectué en 1995-1996 par un groupe de réflexion associant toutes les sortes d'usagers du milieu¹. La charte cynégétique intercommunale qui en fut issue a été reprise en annexe des baux de chasse de six communes de la vallée de la Weiss signés pour la période 1997- 2006. Compte tenu des résultats positifs de cette initiative (concertation élargie, climat de coopération sur le terrain, langage commun...) et de l'expérience acquise, il a semblé utile, après ajustement de certaines propositions techniques, de proposer cette charte à l'ensemble des communes de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg.

L'ensemble des propositions s'articulent autour de cinq thèmes :

- les aménagements cynégétiques,
- la quiétude,
- l'appâtément,
- le plan de chasse,
- la commission cynégétique intercommunale.

Les propositions qui sont faites dans cette charte cynégétique intercommunale demandent un effort de chaque acteur (communes, chasseurs, forestiers, usagers du milieu). Leur adaptation pratique aux conditions de terrain ainsi que leur mise en œuvre nécessitent une démarche consensuelle.

L'équilibre entre les populations de grand gibier et le milieu agricole et forestier ne peut être obtenu qu'à une échelle qui dépasse le cadre du ban communal. Aussi, l'idéal serait qu'une telle charte soit appliquée de façon homogène au sein d'un même GIC (Groupement d'Intérêt Cynégétique). Cependant, il semble tout à fait réaliste qu'elle soit, au moins, adoptée par les communes et les adjudicataires d'une même vallée ou d'une même communauté de communes. La pertinence de certains aménagements n'apparaîtra qu'au bout de quelques années. Retrouver un bon équilibre agro-sylvo-cynégétique nécessite, en effet, du temps. Agriculteurs et forestiers le savent, la nature a besoin de temps.

Cette charte n'aura des effets positifs pour le grand gibier et le milieu que si chaque acteur est vigilant, respectueux des engagements pris et continûment ouvert au dialogue avec tous ses partenaires.

¹ Le groupe comprenait un élu-chasseur, un élu-agriculteur, un agriculteur-chasseur, un forestier-chasseur, un élu-environnementaliste, un forestier du CRPF et forestier de l'ONF et, occasionnellement un représentant du Club Vosgien.

LES AMÉNAGEMENTS CYNÉGÉTIQUES

Les aménagements du territoire de chasse sont aujourd'hui, aux dires des différentes parties prenantes (chasseurs, propriétaires forestiers, agriculteurs...) indispensables pour le gibier mais aussi pour l'ensemble de la faune et de la flore. La mise en place d'un biotope plus diversifié permettra de réduire l'importance et l'impact des dégâts pour une densité donnée de grand gibier.

1. Objectifs

Les chasseurs et les propriétaires de terrain doivent agir de manière concertée pour recréer un biotope le plus naturel possible. Il s'agit de rechercher un équilibre biologique entre l'ensemble de la faune (mammifères, oiseaux, insectes...) et les milieux qui l'entourent, afin de fournir à celle-ci nourriture, couvert et quiétude. Cela passe en priorité par une amélioration de la biodiversité.

Ainsi, on cherchera à développer une forêt mixte (mélange de feuillus et de résineux) avec une très large prédominance d'essences indigènes (hêtre, érable, chêne, châtaignier, sapin, épicéa, pin), une forêt ouverte, laissant filtrer la lumière, avec des clairières. Ce type de forêt contribuera de plus à l'harmonie et à l'authenticité des paysages.

A l'opposé de la monoculture de résineux (douglas, épicéa), cette forêt doit offrir différents étages de végétation :

- du grand bois,
- un sous-étage de jeunes arbres d'essences variées (alisiers, sorbiers, houx, sureau...),
- un couvert herbacé où prédominent graminées, ronces, framboisiers, voire myrtilliers.

Une attention particulière sera portée aux zones en bordure de parcelles forestières ou agricoles et à certaines zones délaissées (prairies humides, vallons marécageux, bords de ruisseau, landes..) qui plutôt que d'être reboisées ou drainées feront l'objet d'un entretien léger leurs permettant de subsister et de contribuer à la diversité de l'écosystème.

2. Actions à mettre en œuvre

a/ En matière de gestion forestière, il convient de promouvoir la régénération naturelle et de réserver 1% de la surface soit à de la forêt qui sera non exploitée ou plantée avec des alisiers, sorbiers, houx ou arbrisseaux à baies, en particulier autour des intersections de chemins (notamment les angles fermés), soit à des clairières.

Ces clairières de 10 à 30 ares seront créées dans des secteurs peu fréquentés, loin des chemins. Elles feront l'objet d'un entretien régulier, une fois tous les trois ans en moyenne, pour éviter leur enfrichement.

Certaines clairières bien exposées et suffisamment grandes pourront être plantées d'arbres fruitiers de variétés locales rustiques de pommiers, poiriers, cerisiers ou de merisiers. Ces arbres seront greffés en très hautes tiges (2,00 à 2,30m) et leurs jeunes troncs protégés.

b/ L'entretien par girobroyage des bas-côtés des chemins, dans la deuxième quinzaine d'août, offre, grâce à une repousse en automne, un gagnage pour le grand gibier qui y trouve du fourrage frais.

c/ il faudra proscrire l'enrésinement sur une dizaine de mètres de chaque côté des ruisseaux, dans les vallons humides ou les zones marécageuses.

d/ Des aménagements dans l'exécution des travaux forestiers pourraient permettre des améliorations pour la faune et le grand gibier :

- veiller, lors des dépressages, à faire tomber les arbres de telle manière que des voies naturelles de passage soient préservées pour permettre la circulation du gibier;
- éviter l'élagage des arbres en bord de plantation. Les animaux, visibles du chemin ne se sentent plus en sécurité au sein de la plantation et ne la visitent plus;
- abattre quelques arbres (sapins, pins) en début d'hiver qui ne seront ni ébranchés ni débardés avant le printemps et apporteront nourriture et couvert au grand gibier.

e/ Les emprises de lignes électriques pourront être utilisées pour créer des prairies à gibier. Une coopération avec RTE (Réseau de Transport d'Électricité) peut être mise en place.

f/ Les landes qui n'auraient pas été prises en charge par des agriculteurs ne seront pas plantées. Pour éviter leur retour à l'état boisé, des plantations de cultures à gibier ou d'arbres fruitiers, ou un entretien léger tous les trois quatre ans pourront être pris en charge par le chasseur vu l'intérêt cynégétique de ces milieux par ailleurs très intéressants sur le plan de la biodiversité.

Ces aménagements feront l'objet d'une concertation lot par lot entre les propriétaires des terrains, l'adjudicataire et les forestiers concernés pour déterminer celles qui apparaissent comme le plus pertinentes sur le territoire concerné.

3. Le financement

Ces mesures seront mises en place grâce à un financement conjoint de l'adjudicataire et de la commune. Comme tout propriétaire soucieux de l'entretien de son patrimoine, la commune réallouera une partie du montant de la location pour des aménagements cynégétiques cofinancés par le chasseur. Celui-ci, de son côté, pour promouvoir son image de gestionnaire et montrer l'attachement qu'il porte à l'ensemble de la faune et de son environnement, contribuera financièrement à la réalisation des aménagements décidés conjointement.

Il conviendra que la commission consultative communale de la chasse (CCCC) propose chaque année au Conseil Municipal un certain pourcentage du loyer (en moyenne entre 5 et 10 %) à affecter aux aménagement forestiers. L'effort pourra être plus important en début de bail en particulier des aménagements tels que des clairières complantées d'arbres fruitiers ont intérêt à être effectués le plus rapidement possible compte tenu de leurs effet à long terme.

Dans les communes où le produit de la chasse est réservé aux propriétaires fonciers, il appartient à la CCCC de discuter les modalités de ces mesures et leur financement avec lesdits propriétaires.

LA QUIÉTUDE

La quiétude constitue un des socles fondamentaux de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Une des causes reconnues de l'intensification des dégâts de gibiers, aussi bien en forêt qu'en espace ouvert, résulte du stress que subissent les animaux suite à l'accroissement de la pénétration humaine dans les massifs forestiers.

D'autre part, l'absence de tranquillité pénalise le chasseur dans la réalisation de son plan de chasse. C'est pourquoi, il faut limiter les perturbations occasionnées par les différents utilisateurs de la nature : les randonneurs, les touristes, les sportifs, les forestiers et... les chasseurs eux-mêmes.

Règles pour les chasseurs

Pour ceux-ci, il convient d'instaurer des dispositifs permettant, non pas de supprimer, mais de restreindre un mode de pression cynégétique qui effarouche les animaux (battue) au profit d'une chasse silencieuse (affût, approche). C'est pourquoi, par lot de chasse, seront interdites les battues espacées de moins de deux semaines, ainsi que les chasses collectives (battues et poussées) organisées deux jours de suite.

Pour faciliter la mise en application de cette interdiction et pour réprimer plus efficacement le braconnage, l'adjudicataire communiquera à la commune, à l'ONF et à l'ONCFS, un mois à l'avance, les dates des battues qu'il a programmées.

Afin de réduire le cheptel de sanglier et avec l'accord de la CCCC, l'adjudicataire sera autorisé à réaliser inopinément des battues exclusives au sanglier. Néanmoins il informera la commune (par fax, courriel ou courrier déposé à la mairie) des dates, heures et lieux d'intervention.

En altitude, dans les zones à fort enneigement potentiel, la CCCC pourra demander, si besoin s'en fait sentir, la suppression des battues en janvier, pour éviter un dérangement à une époque où la limitation de la dépense énergétique de la faune est vitale pour sa survie.

En parallèle, les autres utilisateurs de la nature devront, en effet, eux aussi, respecter un certain nombre de règles pour améliorer la quiétude de la faune.

Règles pour les forestiers

Certains secteurs, délimités en concertation avec les chasseurs, seront préservés de travaux forestiers à l'époque de la mise bas et du rut. L'ONF se tient à disposition du chasseur pour l'informer de l'évolution de ses travaux. De la même façon des recommandations devront être données aux particuliers intervenant en forêt afin que leurs activités se déroulent entre le levé et le coucher du soleil.

Règles pour les touristes et randonneurs

Le plan de circulation ainsi que l'ouverture aux véhicules motorisés ou aux VTT de nouveaux chemins seront examinés par la CCCC, voire par souci d'harmonisation au niveau intercommunale par la commission cynégétique intercommunale.

Pour éviter le dérangement de la faune, la municipalité veillera à ne pas favoriser la pratique du ski et des raquettes hors pistes.

Ponctuellement, le détournement d'un tronçon de chemin de randonnée pourra être envisagé en concertation avec la section du Club Vosgien concernée pour respecter la ou les zone(s) de quiétude définie(s) d'un commun accord par lot de chasse.

Une information pour les touristes et marcheurs sera faite par la communes ou la communauté de communes qui pourra pour cela demander l'appui des services techniques du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.

L'AFFOURAGEMENT ET L'AGRAINAGE

L'affouragement correspond à un apport de nourriture complémentaire pour les cervidés sous forme de fourrage, de betteraves ou de pommes. L'agrainage est un apport de grains, essentiellement de maïs, destiné au sanglier.

Sur cette question sensible, les avis divergent quant à l'opportunité, à l'intérêt et aux méfaits que représentent ces deux modes de nourrissage.

1/ L'appauvrissement du milieu forestier suites aux techniques sylvicoles intensives et à la monoculture de résineux, le comportement grégaire des deux espèces concernées engendrent fréquemment la constitution de hardes ou de compagnies importantes et créent une surcharge en besoin alimentaires sur des zones très localisées parfois sensibles.

Le dérangement en forêt a aussi contribué à concentrer le gibier dans des zones refuge particulièrement exposées aux prédatons (abrutissement, écorçage...).

Ces raisons pourraient légitimer le nourrissage qui est alors présenté comme un moyen d'éloigner le grand gibier des zones sensibles.

2/ Par contre, on observe aujourd'hui des dérives provoquées par un nourrissage intensif qui a souvent pour but d'augmenter le cheptel et qui tient plus de l'élevage que de la gestion équilibrée du milieu, avec pour corollaire l'apparition d'un terrain favorable aux épizooties. De plus, le nourrissage a tendance à maintenir en hauteur des populations qui naturellement, en hiver, descendent à plus basse altitude.

Aussi, loin d'être la panacée dans la lutte contre les déprédations occasionnées par la faune, une pratique anarchique du nourrissage débouche sur une recrudescence des dégâts. En effet, par facilité et pour fixer les animaux le nourrissage se réalise en grandes quantités, en dépôts permanents dans des zones d'accès aisé. Ces apports nutritionnels sont par ailleurs déséquilibrés et peut générer chez les cervidés et les suidés des comportements anormaux et accentuer les dommages causés aux peuplements forestiers et aux pâtures et prés de fauche.

Compte tenu du fait que les municipalités développent depuis quelques années un mode de sylviculture plus douce favorisant la diversité et qu'elles s'engagent, avec les chasseurs, à faire des aménagement cynégétiques, *l'affouragement et l'agrainage ne se justifient plus.*

Cependant, afin de limiter les populations de sanglier, il importe que les chasseurs puissent "positionner" les animaux pour les tirer. C'est pourquoi la Commission Cynégétique Intercommunale (CCI) peut proposer des emplacements d'**appâttement**. Cette technique consiste à positionner un agrainoir automatique, au milieu d'un massif forestier, loin des jeunes plantations, à raison d'un emplacement par 200 hectares de surface boisée. L'appareil est réglé de façon à disperser *au maximum 1kg de grains par semaine.* Le mécanisme est verrouillé avec un cadenas à chiffres dont la combinaison est communiquée aux agents susceptibles d'effectuer un contrôle (ONCFS, ONF, Mairies, brigades vertes). Cette façon de faire est la seule permettant le repérage du gibier et permettant le contrôle des quantités apportées évitant ainsi de transformer l'appâttement en nourrissage.

L'affouragement, sous forme de fourrage uniquement, est limité aux cas de force majeure sur décision administrative ou sur demande d'un des partenaires. Dans ce cas, dans des délais très

courts, la CCCC (communale) ou la CCI (intercommunale) en examinera le bien fondé et en définira les modalités (lieux, type...). Il ne pourra jamais être fait au-dessus de 900m d'altitude ce qui forcerait le grand gibier à rester à une altitude où normalement il ne séjourne pas en hiver.

Enfin, La mise à disposition de pierres à sel est à encourager puisqu'elle augmente la résistance physiologique aux maladies et régulent les grandes fonctions vitales. Ces pierres seront bien dispersées dans l'espace. Mais, elles ne devront pas être installées dans les parcelles en régénération pour éviter d'attirer les animaux dans les zones sensibles aux dégâts.

LES PLANS DE CHASSE

Des lieux de concertation

Le maire se chargera, chaque année, juste avant la fermeture de la chasse, de réunir la Commission Consultative Communale de la Chasse (CCCC) pour prendre en compte les différentes suggestions et se concerter sur les attributions pour l'année à venir. Une fois ces réunions communales tenues, et avant envoi des propositions d'attribution à l'administration, la Commission Cynégétique Intercommunale (CCI) après avoir établi un bilan de la campagne cynégétique passée, formulera un avis sur les demandes des différentes communes pour harmoniser celles-ci. Dans cette commission, chaque adjudicataire est représenté par son président de GIC qui le tiendra informé de la politique cynégétique définie.

Suivi des minima du plan de chasse

Pour s'assurer de la réalisation des minima du plan de chasse, un contrôle des tir des animaux sera mis en place. Ce dernier portera essentiellement sur les biches, les faons et les sangliers.

- Pour les biches et les faons, en plus de la présentation obligatoire des queues, le déclarant amènera la tête des animaux sur laquelle l'agent chargé du constat entaillera les deux oreilles.

- Si, en raison d'une recrudescence des dégâts de sangliers, un contrôle plus stricte s'avérait nécessaire, celui-ci se ferait par une présentation systématique de chaque animal tiré avec entaille des oreilles.

- Pour l'ensembles des animaux tirés, l'adjudicataire tiendra un registre de tirs du gibier. Sur ce document, tenu sans blanc ni rature, avec les pages numérotées, seront enregistrés, par ordre chronologique tous les tirs d'animaux en précisant l'espèce, le sexe, le poids, la date et la destination. Ce document sera présenté aux membres de la CCCC lors de la réunion de fin janvier fixant les plans de chasse. Il sera aussi tenu à disposition des membres de la CCI en cas de besoin et communiqué sur demande au maire à l'ONF ou à l'ONCFS.

LA COMMISSION CYNEGETIQUE INTERCOMMUNALE

La constitution d'une Commission Cynégétique Intercommunale (CCI) évoquée à plusieurs reprises dans cette charte, n'a pour autre finalité que de renforcer la concertation entre les parties concernées par la gestion de la faune et de son environnement.

La CCI a pour rôle d'émettre des avis et des propositions à destination des conseils municipaux via les CCCC, sur des thèmes qui exigent un consensus intercommunal pour que les résultats soient probants. Il s'agit en particulier de :

- fixer une politique générale en matière d'autorisation exceptionnelle d'affouragement en cas de force majeure,
- de coordonner, si il y a lieu, certains aménagements cynégétiques,
- d'étudier l'opportunité de lots intercommunaux,
- d'examiner la cohérence globale des demandes individuelles de plan de chasse et de faire une proposition consensuelle à l'administration au nom de toute les communes.

La CCI se compose de :

- un représentant par commune membre,
- un représentant des syndicats agricoles représentatifs,
- un représentant de l'ONF,
- un représentant de la forêt privée,
- un représentant de la Fédération départementale des chasseurs,
- un représentant de l'ONC,
- un (des) représentant(s) du (des) groupement(s) d'Intérêt Cynégétique,

et par rotation :

- le maire de la commune qui accueille ou son représentant; il préside la séance,
- le secrétaire de mairie de la même commune qui se charge de l'expédition des invitations et de la rédaction et de l'envoi du compte rendu.

La commission se réserve le droit d'inviter à titre consultatif toute personne dont la compétence et/ou la qualité sont jugées nécessaires.

Un secrétaire de séance est désigné à chaque réunion.

CONCLUSION

Cette charte a pour ambition de définir un cadre pour développer une politique agro-sylvo-cynégétique cohérente.

Elle constitue le fondement des clauses particulières voulues par les communes et annexées aux cahier des charges départemental. Elle a pour vocation d'être annexée à tout bail de chasse passée par les communes qui le souhaitent.

Cependant, il ne peut y avoir de réussite sans une adhésion à cette charte de l'ensemble des municipalités d'une même intercommunalité voire d'un même GIC, la gestion de la faune ne pouvant se faire qu'à l'échelle intercommunale.

Secteur N2000 n°11 : Tête des Faux Historique des plans de chasse

